

REGLE

DSAC/NO/NAV

Règle disponible en
téléchargement sur
www.osac.aero

Indice C
26 avril 2016

Crédit d'examen pour les détenteurs de diplômes et titres nationaux

R-50-01



DSAC

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

www.developpement-durable.gouv.fr

ÉVOLUTION DE LA REGLE

CE DOCUMENT EST MODIFIÉ.

Les modifications sont tracées en rouge. Elles portent sur :

- Revue des crédits d'examen existants
- Réorganisation des crédits par « origine »

Toute question, remarque ou proposition de modification peut être adressée à contact@osac.aero.

SOMMAIRE

1	OBJET	4
2	DOMAINE D'APPLICATION	4
3	AUTORITÉ	4
4	RÉFÉRENCES	4
5	PRINCIPE DU CRÉDIT D'EXAMEN	5
6	DÉTAILS DES CRÉDITS D'EXAMENS	6
6.1	Éducation Nationale	6
6.2	Aviation Civile	10
6.3	Ministère de la Défense	11
6.3.1	Armée de l'Air	11
6.3.2	Armée de Terre	12
6.3.3	Aéronautique navale	13
6.4	Ministère de l'Enseignement Supérieur	14

1 OBJET

Conformément au § 66.A.25 (c) : « Une reconnaissance totale ou partielle vis-à-vis des exigences en matière de connaissance de base et de l'examen associé devra être accordée pour toute autre qualification technique considérée par l'autorité compétente comme équivalente aux exigences de la présente partie. De telles reconnaissances devront être établies conformément à la section B, sous-Partie E de la présente Partie. »

La présente règle définit, pour les diplômes ou titres nationaux (Éducation Nationale, Armées, ...) ayant fait l'objet d'une comparaison avec la Partie-66, les crédits examens dont bénéficie le titulaire de l'un de ces diplômes ou titres. Celui-ci ne devra donc pas passer avec succès dans un organisme agréé Partie-147 l'examen relatif au module(s) reconnu(s), pour démontrer les connaissances de base exigées par le § 66.A.25 (a) de la Partie-66.

2 DOMAINE D'APPLICATION

Cette règle concerne les détenteurs d'un diplôme ou titre technique national qui souhaitent bénéficier d'un crédit d'examen afin d'obtenir ou modifier une licence Partie-66.

Elle s'applique à compter de la date de publication de cette règle.

Elle ne concerne pas les détenteurs d'une Licence Nationale de Maintenance d'Aéronef.

Le bénéfice d'une réduction d'expérience n'est pas lié à l'obtention d'un crédit d'examen. La liste des diplômes donnant droit à une réduction d'expérience figurent à l'annexe 5 de la procédure P-50-00.

3 AUTORITÉ

L'instruction des demandes de licence de maintenance d'aéronefs, leur délivrance et modification, et la reconnaissance des crédits d'examen sont déléguées par la DGAC à la société OSAC (Organisme pour la Sécurité de l'Aviation Civile) 14, boulevard des Frères Voisin - 92130 Issy-les-Moulineaux.

4 RÉFÉRENCES

Ce fascicule prend en compte le référentiel identifié ci-dessous.

Règlementation européenne :

- Règlement (CE) N° 1321/2014 du 26/11/2014
- Décision N° 2015/029/RM du 17 décembre 2015.
-

Les versions en vigueur sont disponibles sur le site Internet de l'EASA à l'adresse <http://easa.europa.eu/>

Documents DSAC :

- P-50-00 - Délivrance Amendement et renouvellement des Licences Partie-66
- R-50-02 - Levée de Limitations issues d'une conversion portées sur les licences de maintenance d'aéronefs Partie-66

Les versions en vigueur sont disponibles sur le site Internet d'OSAC à l'adresse <http://www.osac.aero>, rubrique "Documentation Technique".

5 PRINCIPE DU CRÉDIT D'EXAMEN

Les détenteurs d'un des diplômes ou titres répertoriés dans la présente règle bénéficient d'un crédit d'examen portant sur un ou plusieurs modules de base et ne devront passer que les examens manquants pour la catégorie/sous-catégorie visée. Le passage avec succès de ces examens et la détention du diplôme/titre national correspondant leur permettront de satisfaire à l'exigence de connaissance de la Partie 66, et ils pourront, après avoir acquis l'expérience requise **selon le §66.A.30**, postuler à la licence de maintenance aéronautique Partie 66.

Il est possible de cumuler les crédits d'examen de plusieurs titres ou diplômes.

Il n'est pas nécessaire de suivre une formation dans un organisme agréé Partie-147 pour passer les examens requis. **En revanche**, ceux-ci devront être passés dans un organisme agréé Partie 147.

Les candidats ayant passé un ou des examen(s) partiel(s) par module conforme(s) à l'ancien fascicule P-55-17 avant le 31 mai 2014 conservent la reconnaissance du crédit d'examen pour le(s) module(s) concerné(s).

Pour les examens passés à compter du 1^{er} juin 2014, seuls les examens par module complet selon la présente règle sont reconnus.

Pour une même demande de licence, le crédit d'examen sera attribué indépendamment module par module selon la date de l'examen.

Seul un organisme de formation français peut demander à OSAC la reconnaissance d'un crédit d'examen pour un titre ou d'un diplôme non listé dans la présente édition. Pour cela, il doit adresser à OSAC sa demande, assortie de la définition complète du cursus de ce titre ou diplôme (syllabus, moyens pédagogiques, **examens, mode de notation...**). **Suite à l'acceptation d'un devis, un audit de conformité sera programmé afin de comparer le niveau de connaissances et les évaluations associées.**

6 DÉTAILS DES CRÉDITS D'EXAMENS

Les modules acquis par crédit d'examen sont les suivants :

6.1 Éducation Nationale

Diplômes obtenus	Catégorie souhaitée	Modules acquis
CAP MCA (arrêté du 24 mars 1980)	A1	Modules 1, 2, 3 et 8
CAP Mécanicien d'Entretien d'Avion T1 Avions à Moteurs à pistons (Arrêté du 5 février 1980)	A1	Module 1
	A2	
	B1-1	
	B1-2	
CAP Mécanicien d'Entretien d'Avion Option T2 Avions à turbomachines (Arrêté du 5 février 1980)	A1	
	A2	
	A3	
	A4	
CAP Mécanicien d'Entretien d'Avion Option T3 Systèmes électromécaniques et électroniques (Arrêté du 5 février 1980)	A1	
	B2	
CAP Maintenance sur Systèmes d'Aéronef (Arrêté du 20 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2002)	A1	Tous
DMA – CME (Arrêté du 20/03/87)	B1-1	Modules 1, 2, 3, 8 et 15
	B2	Modules 1, 2, 3, et 8 et 14
DMA – EIR (Arrêté du 20/03/87)	B1-1	Modules 1, 2, 3, et 8
	B2	Modules 1, 2, 3, et 8

Bac Professionnel Aéronautique Mécanicien Système et Cellule (Arrêté du 19/09/96)	A1	Modules 1, 2, 6, et 8
	A2	
	A3	
	A4	
	B1-1	Modules 1, 6, et 8
	B1-2	
	B1-3	
	B1-4	
B2	Modules 1, 6, 8 et 14.	
Bac Professionnel Aéronautique Mécanicien Système et Avionique (Arrêté du 19/09/96)	A1	Modules 1, 2, 5 et 8.
	A2	
	A3	
	A4	
	B1-1	Modules 1, 4 et 8.
	B1-2	
	B1-3	
	B1-4	
B2	Modules 1, 6 et 8.	
Bac Professionnel Aéronautique Mécanicien Système et Avionique (Arrêté du 19/09/96)	B2	Modules 1, 6 et 8.
Bac Professionnel Aéronautique option Systèmes (Arrêté du 12/04/2013)	A1	Modules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9A
	A2	
	A3	
	A4	

Bac Professionnel Aéronautique option Systèmes (Arrêté du 12/04/2013)	B1-1	Modules 1, 2, 3, 4, 6, 8, et 9A.
	B1-2	
	B1-3	
	B1-4	
Bac Professionnel Aéronautique option Avionique (Arrêté du 12/04/2013)	B2	Modules 1, 2, 3, 6, 8 et 9A.
	A1	Modules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9A
	A2	
	A3	
	A4	
	B1-1	Modules 1, 2, 3, 4, 8 et 9A
	B1-2	
	B1-3	
B1-4		
B2	Modules 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 9A	
Bac Professionnel Aviation Générale (Arrêté du 12/04/2013)	B3	Tous les modules
BTS MEMA (Arrêté du 13/08/82)	B1-1	Modules 1, 2, 3, 4 et 8
	B2	Modules 1, 2, 3, et 8
BTS Aéronautique (Arrêté du 09 avril 2009)	B1-1	Modules 1, 2, 3, 4, 8 et 10
	B1-2	
	B1-3	
	B1-4	
	B2	Modules 1, 2, 3, 8 et 10

BAC STI génie mécanique (Arrêté du 22/04/88) Option A : Productique mécanique (ex. bac F1) Option B : Systèmes motorisés Option F : Microtechnique (ex. bac F10)	B1-1	Modules 1, et 3
	B2	
BAC STI génie électronique (ex. bac F2) (Arrêté du 22/04/88)	B1-1	Modules 1, 3, et 4
	B2	
BAC STI génie électrotechnique (ex. bac F3) (Arrêté du 22/04/88)	B1-1	Modules 1, 3, et 4
	B2	
Mention complémentaire avions à moteur à turbine (Arrêté du 04/09/2008 modifiant celui du 30/07/2003)	B1-1	Modules 4, 5, 9A, 10, 15 et 17A
Mention complémentaire avions à moteur à pistons (Arrêté du 04/09/2008 modifiant celui du 30/07/2003)	B1-2	Modules 4, 5, 9A, 10, 16 et 17A
Mention complémentaire hélicoptères à moteur à turbine (Arrêté du 04/09/2008 modifiant celui du 30/07/2003)	B1-3	Modules 4, 5, 9A, 10, 12 et 15
Mention complémentaire hélicoptères à moteur à pistons (Arrêté du 04/09/2008 modifiant celui du 30/07/2003)	B1-4	Modules 4, 5, 9A, 10, 12 et 16
Mention complémentaire avionique (Arrêté du 04/09/2008 modifiant celui du 30/07/2003)	B2	Modules 9A, 10, 13 et 14
Bac Professionnel Mécanicien Système et Cellule (Arrêté du 19/09/96) + Mention Complémentaire avions à moteur à turbine (Arrêté du 04/09/2008)	B1-1	Tous les modules
Bac Professionnel Mécanicien Système et Cellule (Arrêté du 19/09/96) + Mention Complémentaire avions à moteur à pistons (Arrêté du 04/09/2008)	B1-2	
Bac Professionnel Mécanicien Système et Cellule (Arrêté du 19/09/96) + Mention Complémentaire hélicoptères à moteur à turbine (Arrêté du 04/09/2008)	B1-3	
Bac Professionnel Mécanicien Système et Cellule (Arrêté du 19/09/96) + Mention Complémentaire hélicoptères à moteur à pistons (Arrêté du 04/09/2008)	B1-4	
Bac Professionnel Mécanicien Système et Avionique (Arrêté du 19/09/96) + Mention Complémentaire Avionique (Arrêté du 04/09/2008)	B2	

A noter : les Mentions Complémentaires Aéronautique (Arrêté du 18 février 2015) n'octroient aucun crédit d'examen.

6.2 Aviation Civile

Diplômes obtenus	Catégorie souhaitée	Modules acquis
Licence officier mécanicien navigant	C	Modules 9A et 10

Conditions supplémentaires d'accès à la catégorie C :

- Avoir exercé pendant 5 ans minimum en tant qu'OMN,
- Avoir passé avec succès les modules 9A et 10, du niveau des catégories B1 ou B2,
- Justifier de 9 mois d'expérience en maintenance, incluant 6 mois en base.

6.3 Ministère de la Défense

6.3.1 Armée de l'Air

Diplômes obtenus	Catégorie souhaitée	Modules acquis
Certificat élémentaire Armée de l'Air de Mécanicien Systèmes de propulsion (programmes jusqu'au 04/01/2005)	B1-1	Modules 1, 2, 3, 4, 8, 11A, 15 et 17A
	B1-3	Modules 1, 2, 3, 4, 8 et 15
	B2	Modules 1, 2, 3, 4, 8 et 14.
Certificat élémentaire Armée de l'Air de Mécanicien Cellule - Hydraulique (programmes jusqu'au 20/01/2005)	B1-1	Modules 1, 2, 3, 4 et 8
	B1-3	
	B2	
Certificat élémentaire Armée de l'Air de Mécanicien Avionique et toutes spécialités bord (Radar, radio, calculateur) rattachées (programmes jusqu'au 25/11/2004)	B1-1	Modules 1, 2, 3, 4 et 8.
	B2	Modules 1, 2, 3 et 8.
Certificat élémentaire Armée de l'Air de mécanicien Équipements électroniques de bord (programmes jusqu'au 02/11/2004)	B1-1	Modules 1, 2, 3, 4 et 8
	B2	Modules 1, 2, 3, 8 et 14.
Certificat élémentaire mécanicien Vecteur de l'Armée de l'air (programme à partir du 01/06/2004)	B1-1	Modules 1 et 8
	B1-3	
Certificat élémentaire mécanicien Avionique de l'Armée de l'Air (programme à partir du 01/07/2004)	B2	Modules 1 et 2

6.3.2 Armée de Terre

Diplômes obtenus	Catégorie souhaitée	Modules acquis
Brevet supérieur Armée de terre de Maintenance Cellule et Motorisation des aéronefs	B1-1	Modules 1 et 3.
	B1-2	
	B1-3	
	B1-4	
Brevet supérieur Armée de terre d'Avionique des aéronefs	B2	

6.3.3 Aéronautique navale

Diplômes obtenus	Catégorie souhaitée	Modules acquis
Brevet d'aptitude technique de Mécanicien d'Aéronautique Navale (MECAé) (programmes jusqu'au 01/06/2007)	B1-1	Modules 1 et 3.
	B1-2	
	B1-3	
	B1-4	
Brevet d'aptitude technique d'Électronicien d'Aéronautique Navale (DARAé) (programmes jusqu'au 01/05/2006)	B2	Modules 1, 3 et 4
Brevet d'aptitude technique d'Électromécanicien d'Aéronautique Navale branche équipement (ELAER-EMAEq) (programmes jusqu'au 01/12/2006)	B1-1	Modules 1, 3, 4 et 8.
	B1-2	
	B1-3	
	B1-4	
	B2	Modules 1, 3 et 8.
Brevet d'aptitude technique d'Électromécanicien d'Aéronautique Navale branche armement (ELAER-EMArm) (programmes jusqu'au 01/12/2006)	B1-1	Modules 1, 3, et 4
	B1-2	
	B1-3	
	B1-4	
	B2	Modules 1 et 3.

6.4 Ministère de l'Enseignement Supérieur

Diplômes obtenus	Catégorie souhaitée	Modules acquis
Technicien supérieur en maintenance aéronautique (TSMA) de l'Institut Aéronautique Amaury de la Grange (programmes jusqu'au 06/06/2006)	B1-1	Modules 1 et 8.
	B1-2	
	B1-3	
	B1-4	
	B2	